



Instructions de l'OFAG aux organismes de certification, destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans le domaine des certifications selon l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage »

Du 2 décembre 2020

relatives à l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage »

En vertu de l'art. 14a, al. 4, de l'ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » ; ODMA)¹, l'Office fédéral de l'agriculture édicte les instructions suivantes à l'intention des organismes de certification accrédités et actifs en Suisse.

Contenu

1. But	1
2. Définitions	2
3. Niveaux de sanction	3
4. Sanctions : mesures et délais	4
5. Catalogue des manquements	8
6. Entrée en vigueur	12

1. But

Les présentes instructions définissent les conditions-cadre pour les démarches que les organismes de certification (OC) doivent entreprendre lorsqu'ils constatent que les entreprises contrôlées, actives dans la production, le commerce intermédiaire, la fabrication

¹ Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (RS 910.19)

de produits de montagne ou d'alpage, y compris l'étiquetage et le préemballage, ne respectent pas l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (art. 10, al. 1, ODMA).

2. Définitions

Manquement

On parle de manquement lorsqu'une disposition de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » n'est pas respectée.

Intégrité du produit

L'intégrité du produit est **garantie** lorsque les dispositions de l'ODMA sont entièrement respectées.

L'intégrité d'un produit est **compromise** lorsqu'il existe un manquement qui n'a pas de conséquence directe sur le statut du produit tel que le prévoit l'ODMA.

L'intégrité d'un produit a été **enfreinte** lorsqu'il existe un manquement qui a une conséquence directe sur le statut du produit tel que le prévoit l'ODMA.

Récidive

On parle de récidive lorsqu'une même infraction a déjà été constatée lors de deux contrôles consécutifs ou qu'une charge n'a pas été remplie dans le délai imparti.

3. Niveaux de sanction

Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
L'intégrité du produit n'est pas directement compromise. Des mesures correctives sont cependant nécessaires.	L'intégrité du produit est compromise et des mesures correctives sont nécessaires.	L'intégrité du produit a été enfreinte ou ne peut pas être vérifiée (notamment : il n'est pas possible de réaliser un contrôle).	L'intégrité du produit a été enfreinte volontairement ou de manière répétée ou ne peut être vérifiée de façon durable.

Remarques :

En cas de récidive, le niveau de la sanction est renforcé, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'un changement est intervenu à la tête de l'entreprise (nouveau responsable) ;
- Lorsque sur l'étiquette du produit l'indication de l'organisme de certification n'est pas correcte et qu'il reste un stock de ces étiquettes non conformes. Dans ce cas, ce stock peut être employé dans le délai imparti par l'organisme de certification (max. deux ans).

Les sanctions des niveaux C et D sont prises par voie de décision. Les entreprises sanctionnées aux niveaux A et B ont le droit de demander que la sanction soit prononcée par voie de décision sujette à recours.

Les sanctions des niveaux C et D sont communiquées immédiatement à l'OFAG et aux organes compétents des services cantonaux de contrôle des denrées alimentaires. Les éventuelles décisions de la commission de recours sont également communiquées à l'OFAG. Ces communications ne sont pas nécessaires s'il s'agit d'une première certification, pour autant que les produits ne soient pas encore commercialisés à ce stade.

4. Sanctions : mesures et délais

Niveau de sanction	Définition	Mesures	Délais	Suivi de l'OC
A	L'intégrité du produit n'est pas directement compromise. Des mesures correctives sont cependant nécessaires.	<p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éliminer le manquement <p>Démarches à entreprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition de mesures correctives et de délais de mise en œuvre dans le rapport de contrôle. Preuve / confirmation du respect des mesures correctives par l'entreprise et contrôle par l'OC lors du prochain audit. <p>Certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'OC décide quand il convient de délivrer le certificat (immédiatement ou après l'implémentation des mesures correctives). 	<p>Prise de position de l'entreprise :</p> <p>Pas de prise de position de l'entreprise concernant les mesures correctives nécessaire sauf s'il en est disposé autrement.</p> <p>Implémentation des mesures correctives :</p> <p>Fixation des délais en accord avec l'entreprise. Les délais courent à compter de la constatation (date de contrôle) pour autant qu'ils soient définis d'un commun accord ou selon décision.</p>	<p>Contrôle/vérification lors du prochain audit ordinaire.</p>

Niveau de sanction	Définition	Mesures	Délais	Suivi de l'OC
B	L'intégrité du produit est compromise et des mesures correctives sont nécessaires.	<p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éliminer immédiatement le manquement <p>Démarches à entreprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition de mesures correctives et de délais de mise en œuvre dans le rapport de contrôle. Preuve / confirmation du respect des mesures correctives par l'entreprise et vérification par l'OC. <p>Certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le certificat est délivré une fois l'irrégularité réparée ou les mesures correctives validées. 	<p>Prise de position de l'entreprise :</p> <p>Retour sur la mise en œuvre (possible) des mesures correctives en accord avec l'OC dans les 30 jours.</p> <p>Implémentation des mesures correctives :</p> <p>Fixation des délais en accord avec l'entreprise. Les délais courent à compter de la constatation (date de contrôle) pour autant qu'ils soient définis d'un commun accord ou selon décision.</p>	Vérification et validation des documents fournis et contrôle lors du prochain audit ordinaire ou dans le cadre d'un audit de suivi ou d'un contrôle par sondage.

Niveau de sanction	Définition	Mesures	Délais	Suivi de l'OC
C	L'intégrité du produit a été enfreinte ou elle ne peut pas être vérifiée (notamment : il n'est pas possible de réaliser un contrôle).	<p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir que les produits non conformes ne soient pas commercialisés comme des produits de montagne ou d'alpage Réparer immédiatement l'irrégularité Garantir les contrôles <p>Démarches à entreprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Interdiction préventive immédiate de vente de la marchandise par l'OC. Définition par l'OC de mesures correctives et de délais de mise en œuvre dans les 3 jours ouvrables. Clarification de la conformité par l'OC. Information de la clientèle par l'entreprise. Reprise immédiate des contrôles ou nouveau contrôle. <p>Certificat :</p> <p>Perte du certificat « montagne » ou « alpage » pour le lot. Possibilité que le produit perde son statut (retrait du certificat pour un produit déterminé).</p>	<p>Prise de position de l'entreprise :</p> <p>Confirmation de l'interdiction de vente de la marchandise par l'entreprise et prise de position concernant les mesures correctives dans les 3 jours ouvrables.</p> <p>Implémentation des mesures correctives :</p> <p>Fixation du délai pour réparer l'irrégularité. Les délais courent à compter de la constatation (date de contrôle), selon décision.</p>	<p>Selon le cas, autorisation ou déclassement de certains produits, lots ou de tous les produits.</p> <p>Vérification et validation des documents fournis et contrôle dans le cadre d'un audit de suivi ou d'un contrôle par sondage.</p> <p>Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le contrôle peut aussi se faire par la voie administrative, p. ex. lorsqu'un contrôle sur place ne permet plus d'obtenir des informations.</p>

Niveau de sanction	Définition	Mesures	Délais	Suivi de l'OC
D	L'intégrité du produit a été enfreinte volontairement ou de manière répétée ou ne peut être vérifiée de façon durable.	<p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir que les produits non conformes ne soient pas commercialisés comme des produits de montagne ou d'alpage. <p>Démarches à entreprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Interdiction de vente immédiate ou déclassement de certains produits, lots ou de tous les produits ou retrait du certificat. Constatation de l'infraction et introduction de mesures immédiates dans un délai de 1 à 3 jours ouvrables. Information de la clientèle par l'entreprise. <p>Certificat :</p> <p>Selon le cas, retrait immédiat du certificat pour les produits concernés ou retrait du certificat dans son intégralité.</p>	<p>Prise de position de l'entreprise :</p> <p>Confirmation immédiate de l'interdiction de vente de la marchandise.</p>	<p>Pour reprendre l'activité, l'entreprise doit se soumettre à un contrôle complet.</p>

5. Catalogue des manquements

Catégorie	#	Secteur d'activité	Manquement	Base juridique RS 910.19	Niveau de sanction			
					A	B	C	D
Désignation	1	Tous	Absence des mentions « montagne » ou « alpage » sur les bons de livraison, les factures ou dans la liste des matières premières figurant sur l'étiquette du produit, bien que le produit qui en est issu soit étiqueté avec les dénominations susmentionnées et contrôlé ou certifié selon l'ODMA.	Art. 13, let. c	•			
	2	TC	Dans le cas de produits désignés comme « montagne » ou « alpage », la liste des ingrédients ou l'indication de l'organisme de certification (cf. exception récidive, ch. 3) est incorrecte ou incomplète.	Art. 9, al. 1-2		•		
	3	Tous	Mention des dénominations « montagne » ou « alpage » sur les supports publicitaires, alors que les produits concernés ne sont pas contrôlés ni certifiés selon l'ODMA, ou emploi incorrect, non conforme à l'art. 3, al. 2, ODMA, de la dénomination « alpage » sur les supports publicitaires.	Art. 2 Art. 3		•		
	4	Tous	Mention des dénominations « montagne » ou « alpage » sur les bons de livraison, les factures ou les inscriptions sur le produit (directement sur le produit ou dans la publicité spécifique du produit), alors que les produits ne sont pas contrôlés ou certifiés conformément à l'ODMA, ou emploi incorrect, non conforme à l'art. 3, al. 2, ODMA, de la dénomination « alpage » sur ces documents.	Art. 2 Art. 3			•	
	5	TC	Emploi non conforme à l'art. 8a ODMA de la dénomination « montagne » ou « alpage » pour certains ingrédients du produit (exemple : emploi du signe officiel pour les produits de montagne ou d'alpage).	Art. 8a, al. 1-2			•	
Élevage	6	Agr	Absence ou caractère incomplet des enregistrements des rations de fourrage.	Art. 5, al. 1		•		
	7	Agr	Non-conformité de la ration de fourrage par rapport à l'ordonnance. (Exception : les cas relevant du manquement défini sous le chiffre 7a ne sont pas couverts par le manquement défini sous le chiffre 7.)	Art. 5			•	

Catégorie	#	Secteur d'activité	Manquement	Base juridique RS 910.19	Niveau de sanction			
					A	B	C	D
	7a	Agr	Non-conformité de la ration de fourrage, à cause de pertes de rendement des cultures produisant des aliments pour animaux, preuve à l'appui, en raison de conditions météorologiques exceptionnelles (par exemple à cause de la sécheresse) et que les aliments pour animaux n'étaient pas disponibles, preuve à l'appui, dans la qualité requise.	Art. 5	•			
	8	Tous	Non-respect des exigences concernant la date de l'abattage, le séjour en zone d'estivage ou de montagne, ou la durée habituelle de l'estivage dans la commune concernée.	Art. 6			•	
Origine	9	Tous	Des produits agricoles ou des produits agricoles transformés portent : – La dénomination « montagne » alors qu'ils ne proviennent pas d'une région de montagne ou d'estivage. – La dénomination « alpage » alors qu'ils ne proviennent pas d'une région d'estivage.	Art. 4 Art. 7, al. 1-2			•	
	10	TC	Fabrication des produits ou de leurs ingrédients (lorsque, conformément à l'art. 8a, la dénomination « montagne » ou « alpage » ne se réfère qu'aux ingrédients concernés) hors de la région définie à l'art. 8 ODMA.	Art. 8			•	
Recette	11	TC	Absence de preuve que les ingrédients ne provenant pas de la région de montagne ou d'alpage qui sont utilisés ne sont pas disponibles dans la qualité requise.	Art. 7, al. 3		•		
	12	TC	La proportion d'ingrédients d'origine agricole qui ne proviennent pas de la région d'estivage ou de montagne et pour lesquels l'exploitation a prouvé à l'organisme de certification qu'aucun ingrédient d'origine agricole correspondant n'est disponible dans la région d'estivage ou de montagne, est supérieure à 10 % en poids de tous les ingrédients d'origine agricole. Le sucre n'est pas pris en compte.	Art. 7, al. 3-4			•	
	13	TC	Des ingrédients provenant de la région de montagne ou d'estivage sont utilisés avec des mêmes ingrédients ne provenant pas de la région de montagne ou d'estivage dans le même produit étiqueté « montagne » ou « alpage ».	Art. 7, al. 5			•	
	14	TC	Présence, dans un produit contenant, comme prévu par l'art. 8a, des ingrédients portant la dénomination « montagne » ou « alpage », d'ingrédients similaires non contrôlés ou certifiés selon l'ODMA.	Art. 8a, al. 3			•	

Catégorie	#	Secteur d'activité	Manquement	Base juridique RS 910.19	Niveau de sanction			
					A	B	C	D
Contrôle et certification	15	TC	Un produit agricole n'est pas contrôlé ou certifié à tous les échelons de la production, du commerce intermédiaire et de la fabrication, y compris l'étiquetage et le préemballage.	Art. 10, al. 1		•		
	16	TC	Les ingrédients selon l'art. 8a ne sont pas contrôlés ou certifiés à tous les échelons de la production et du commerce intermédiaire, ou les denrées alimentaires correspondantes ne sont pas certifiées.	Art.10, al. 1 ^{bis}		•		
Cahier des charges des entreprises	17	TC	La documentation de l'entreprises (par exemple la liste des produits) n'indique pas clairement quels produits doivent être contrôlés ou certifiés selon l'ODMA. Les produits sont toutefois conformes à l'ODMA.	Art.13	•			
	18	TC	Impossibilité de calculer les flux de marchandises ; il est cependant possible d'effectuer une évaluation de la plausibilité.	Art. 13, let. a	•			
	19	TC	Possibilité limitée, voire impossibilité de calculer les flux de marchandises et d'effectuer une évaluation de la plausibilité.	Art. 13, let. a		•		
	20	TC	Ni le calcul des flux de marchandises ni l'évaluation de la plausibilité ne sont cohérents.	Art. 13, let. a			•	
	21	TC	Caractère incomplet de la liste des entreprises qui fournissent des produits visés dans l'ODMA, y compris les certificats de ces entreprises ou les preuves de conformité des producteurs.	Art. 13, let. b		•		
	22	TC	Absence de la liste des entreprises qui fournisseurs des produits visés dans l'ODMA, y compris les certificats de ces entreprises ou les preuves de conformité des producteurs.	Art. 13, let. b			•	
	23	Tous	La séparation des produits agricoles qui sont certifiés conformes à l'ODMA et de ceux qui ne le sont pas n'est pas entièrement traçable.	Art. 13, let. c		•		
	24	Tous	La séparation des produits agricoles qui sont certifiés selon l'ODMA et de ceux qui ne le sont pas n'est pas garantie.	Art. 13, let. c			•	
	25	Tous	Lors d'un contrôle, l'organisme de certification se voit refuser l'accès aux locaux de l'entreprise, aux documents justificatifs nécessaires et aux informations pertinentes.	Art. 13, let. d				•

Agr : agriculture ; TC : transformation et commerce ; Tous : Agr et TC

Le catalogue des manquements définis dans les présentes instructions n'est pas exhaustif. Les manquements non décrits sont appréciés sur la base de cas similaires et, au besoin, ajoutés au catalogue.

6. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Christian Hofer

Directeur